

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —

5 n° ICC-02/05-01/20

6 Arrêt

7 Juge Piotr Hofmański, Président

8 Vendredi 27 août 2021

9 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 50*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [16:50:53] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:51:15] Bonjour à tous.

14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:51:51] Bonjour, Monsieur le Président.

16 Situation au Darfour, Soudan, affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd Al Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; numéro de l'affaire : ICC 02/05 01/20. Et nous sommes en
17 audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:51:58] Merci beaucoup.

19 Je suis le juge Piotr Hofmański et je préside cet appel, qui vient dans l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd Al Rahman*.

21 Les autres juges sur cet appel sont la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, le juge
22 Perrin de Brichambaut, la juge Solomy Balungi Bossa et le juge Gocha
23 Lordkipanidze.

24 Puis-je demander aux parties de se présenter pour le dossier ? Nous allons
25 commencer par la Défense. Monsieur Laucci, c'est à vous.

26 M^e LAUCCI : [16:52:39] Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour à vous.

27 Du côté de la Défense de M. Abd-Al-Rahman, cet après-midi : M. Ahmad Issa,
28

1 gestionnaire du dossier, M^{mes} Nina Guilloux et Camille Divet, en charge de l'analyse
2 de la preuve, M. Mohamad Manaa, assistant linguistique, et moi-même, Cyril Laucci,
3 conseil principal.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:53:16] Merci beaucoup,
5 Maître Laucci.

6 Maintenant, le Bureau du Procureur.

7 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:53:25] Bonjour, Monsieur le Président.

8 Je suis Helen Brady, et donc je suis là au nom du Procureur avec M. Matteo Costi,
9 qui... et nous sommes conseils en appel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:53:39] Maintenant, les
11 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

12 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:53:51] Bonjour.

13 Paolina Massidda, conseil principal et... pour les victimes. Et donc, je... je suis ici au
14 nom de... des victimes représentées par ce bureau, ou mon bureau.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMANSKI (interprétation) : [16:54:12] Merci beaucoup,
16 Madame Massidda. Merci à tous.

17 Je remarque que M. Abdi... Ali Abd-Al-Rahman participe à distance.

18 La Chambre d'appel va aujourd'hui rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
19 M. Abd-Al-Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire II intitulée
20 « Décision sur l'examen de la détention », en date du 5 juillet 2021.

21 Ceci est un résumé de l'appel écrit qui, lui, fait foi, et qui sera distribué après cette
22 audience.

23 Je vais maintenant passer au contexte de l'appel.

24 Le 12 avril 2021, la Chambre préliminaire a examiné la détention de M. Abd-Al-
25 Rahman et a rejeté la demande de la Défense aux fins d'une libération provisoire de
26 M. Abd-Al-Rahman. La... La Défense a interjeté appel de sa décision, et je ferai
27 référence à cette décision comme étant l'appel interlocutoire 0... 00A7 (*sic*).

28 Le 5 mai 2021, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance donnant une date

1 pour une audience portant sur l'examen de la détention. La Chambre préliminaire a
2 expliqué que la période d'un an auquel il est fait référence dans la règle 118,
3 paragraphe 3, du Règlement de procédure et de preuve, allait expirer le 15 juin, et a
4 donc demandé des arguments présentés par oral le 27 mai.

5 La Défense a demandé à la Chambre préliminaire de remettre à plus tard l'audience
6 annuelle sur la détention, étant donné que la Chambre d'appel n'avait pas encore
7 tranché quant à l'appel interjeté par la Défense ; ici, je parle de l'appel
8 interlocutoire 07... 0A7 (*sic*).

9 Dans une décision orale rendue le 26 mai 2021, la Chambre préliminaire a rejeté la
10 demande de la Défense aux fins de reprogrammer l'audience. L'une des raisons pour
11 avoir rejeté cette requête était que le but principal de l'audience annuelle était
12 uniquement d'évaluer les conditions de détention.

13 Au cours de cette audience annuelle, qui s'est tenue le jour suivant, la Chambre
14 préliminaire a bien expliqué que le but essentiel de l'audience était de permettre à la
15 Chambre d'évaluer les conditions de détention de M. Abd-Al-Rahman, tel que ceci
16 est prévu à la règle 118 paragraphe 3, du Règlement. La Chambre a ensuite bien
17 expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une audience aux fins de savoir si la détention
18 préalable devait se poursuivre ou non, car cela serait décidé plus tard.

19 Le 11 juin 2021, des écritures portant sur l'examen de la détention de M. Abd-Al-
20 Rahman ont été déposées par le Procureur et par les victimes participant au procès,
21 et la Défense, elle, a présenté sa réponse écrite ensuite.

22 Le 5 juillet 2021, la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur l'examen de la
23 détention de M. Abd-Al-Rahman, et je ferai référence, d'ailleurs, à cette décision
24 comme étant la décision attaquée. La Chambre préliminaire n'a pas tenu d'autre
25 audience après l'audience annuelle et avant que la décision attaquée ne soit rendue.

26 La Défense a interjeté l'appel de la décision attaquée à l'aide de trois moyens. Tout
27 d'abord, la Défense fait valoir ou allègue que la Chambre préliminaire s'est trompée
28 en droit lorsqu'elle a considéré que le but de cette audience, au titre de la règle 118

1 paragraphe 3, était d'évaluer les conditions de détention et non de traiter la
2 libération provisoire éventuelle.

3 Deuxièmement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a fait une erreur de
4 fait et aussi une erreur de droit en supposant que la Défense refuserait les écritures
5 sur... sur la libération provisoire au cours de l'audience annuelle, et si on l'avait
6 invitée à ce faire.

7 Et troisièmement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a fait une erreur
8 de droit en concluant que les écritures de la Défense pourraient remplacer des
9 arguments présentés de vive voix au sujet d'une libération provisoire, présentés,
10 donc, au cours d'une audience.

11 Je vais maintenant parler de la recevabilité de la... de l'appel de la Défense.

12 Le Procureur conteste la recevabilité de cet appel de la Défense en faisant valoir que
13 la question de savoir si la Chambre préliminaire a fait une erreur en limitant
14 l'audience annuelle à une discussion sur les conditions de la détention de M. Abd-
15 Al-Rahman. Cette question, donc, est une décision qui découle de la décision orale
16 du 26 mai et non pas de la décision attaquée. En bref, le Procureur fait valoir que la
17 Défense a interjeté appel de la mauvaise décision.

18 Cela dit, par le passé, la Chambre d'appel a déjà été saisie d'appels alléguant des
19 erreurs de procédure aboutissant à la décision en appel, lorsque les questions de
20 l'appel portaient sur la justesse juridique ou l'équité de la procédure de la décision
21 en appel.

22 Or, ici, la Chambre d'appel remarque que la Défense ne vise pas à contester la
23 décision orale du 26 mai 2021 en tant que telle, mais plutôt elle conteste la procédure
24 employée par la Chambre préliminaire qui aboutit... qui a abouti à la décision
25 attaquée. Ceci comprend la décision de la Chambre préliminaire de ne pas tenir
26 d'audience sur la libération provisoire une fois l'arrêt 07 (*sic*) interlocutoire ayant été
27 rendu et avant qu'un an ne se soit écoulé depuis la comparution initiale de M. Abd-
28 Al-Rahman.

1 Alors, à cet... à cet égard, cet appel porte directement sur la décision de la Chambre
2 préliminaire de ne pas organiser une audience supplémentaire après l'audience
3 annuelle, décision qui ne pourrait être contestée, bien sûr, qu'après que ne soit
4 rendue la décision attaquée.

5 De plus, la Chambre d'appel observe qu'il y a bien une ambiguïté quant à savoir si la
6 Chambre préliminaire avait l'intention de tenir une audience sur la libération
7 provisoire avant qu'elle ne rende sa décision attaquée.

8 Donc, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel cet appel
9 n'est pas recevable, parce que c'est l'appel de la mauvaise décision.

10 Donc, cet appel étant... étant recevable, je vais maintenant passer au fond de l'appel.

11 Et dans l'arrêt d'aujourd'hui, la Chambre d'appel a déjà... a... va traiter du premier et
12 du troisième moyen d'appel, et ce ensemble, étant donné qu'ils sont imbriqués.

13 À cet égard, la Chambre d'appel a procédé à une analyse du libellé du
14 paragraphe 3 de la règle 118. Elle a également examiné le contexte dans lequel
15 s'inscrit le... ce paragraphe, dans le cadre de la règle 118, ainsi que le contexte où
16 figure cette règle, à savoir la Section IV du Règlement intitulé « Procédures
17 applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de libertés ». En se fondant
18 sur son analyse, la Chambre d'appel considère que l'audience tenue en vertu du
19 paragraphe 3 de la règle 118 a pour but d'examiner les circonstances justifiant le
20 maintien en détention énuméré au paragraphe 1 de l'article 58 du Statut.

21 Comme l'a fait valoir la Défense, cette interprétation correspond à la pratique des
22 chambres de la Cour.

23 La Chambre d'appel constate, par ailleurs, que cette interprétation du texte réalise
24 l'intention de ses auteurs, qui avaient prévu la tenue d'une audience annuelle afin de
25 parvenir à un compromis sur la portée du droit à une audience consacrée à la
26 question de la mise en liberté provisoire.

27 Par conséquent, pour ces raisons et par les motifs expliqués plus amplement dans
28 l'arrêt rendu par écrit aujourd'hui, la Chambre d'appel conclut que la Chambre

1 préliminaire a commis une erreur en affirmant que l'audience tenue en vertu du
2 paragraphe 3 de la règle 118 ne peut porter que sur les conditions de détention au
3 quartier pénitentiaire et le bien-être de la personne détenue.

4 Toutefois, avant de statuer sur la décision attaquée, la Chambre d'appel doit être
5 convaincue à la fois que la Chambre préliminaire a commis une erreur et que cette
6 erreur a sérieusement entaché la décision attaquée. Il incombe à la Défense, la partie
7 appelante, d'étayer l'erreur alléguée ainsi que la matérialité de l'erreur. Dans le
8 présent appel, l'issue de la décision attaquée a été, somme toute, le maintien en
9 détention de M. Abd-Al-Rahman avant d'être jugé. En conséquence, la Chambre
10 d'appel est tenue d'évaluer la question de savoir si l'issue aurait pu être différente si
11 la Chambre préliminaire n'avait pas commis d'erreur dans le cadre de
12 l'interprétation de la règle 118-3 du Règlement.

13 À cet égard, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les arguments développés
14 par la Défense au titre des premier et troisième moyens d'appel démontrent les
15 conséquences de la non-tenue par la Chambre préliminaire d'une audience
16 consacrée à la mise en liberté provisoire dans l'année suivant la comparution initiale.
17 En particulier, la Défense n'a pas présenté d'exemples d'arguments qu'elle n'aurait
18 pas pu faire valoir par oral, mais qui n'aurait pas convenu à des observations écrites,
19 qu'elle a d'ailleurs eu la possibilité de faire. La Défense n'a pas non plus indiqué
20 qu'elle aurait présenté des éléments de preuve de vive voix ni que de tels éléments
21 auraient pu influencer sur la décision de placement en détention.

22 Aussi, la Chambre d'appel conclut-elle que la Défense n'a pas démontré que la
23 décision attaquée aurait été nettement différente si celle-ci avait été rendue à la suite
24 d'une audience publique plutôt qu'après la procédure écrite ordonnée par la
25 Chambre préliminaire.

26 Pour ces raisons, et par les motifs expliqués plus amplement dans l'arrêt, la Chambre
27 d'appel rejette donc les premier et troisième moyens d'appel de la Défense.

28 Enfin, s'agissant du second moyen d'appel invoqué par la Défense, la Chambre

1 d'appel estime que la Défense ne conteste pas une des conclusions de la Chambre
2 préliminaire ; elle semble plutôt lui tenir grief de propos qui constituent un *obiter*
3 *dictum* et qui ne font pas partie des motifs substantiels sous-tendant la décision
4 attaquée. La Chambre d'appel rejette donc le second moyen d'appel de la Défense *in*
5 *limine*.

6 Pour ces raisons — ainsi que par les motifs exposés plus amplement dans l'arrêt —,
7 la Chambre d'appel rejette l'appel et confirme la décision attaquée.

8 J'en arrive à la fin de... du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

9 Il ne me reste plus qu'à remercier les sténotypistes, les interprètes et les autres
10 fonctionnaires du Greffe pour leur assistance précieuse aujourd'hui qui nous a
11 permis de tenir cette audience.

12 L'audience est levée.

13 M^{me} L'HUISSIER : [17:07:23] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 17 h 07*)